

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 AVRIL 2021

DELIBERATION N° 2021/11

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'EXERCICE 2021

Date de la convocation :  
**7 Avril 2021**

Le **Mardi 13 Avril 2021 à 17 heures**, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Alata se sont réunis, sur convocation de Monsieur Etienne FERRANDI, Maire, en salle polyvalente du **pôle socioculturel de Trova** de manière à répondre aux impératifs de distanciation en période de crise sanitaire.

Nombre de membres  
composant l'Assemblée: **23**

**ETAIENT PRESENTS :** M. FERRANDI, M. DOMINICI, Mme DEFRANCHI, M. PELLEGRIN, Mme POGGI, M BONARDI, *adjoints au Maire*, M MERY, *conseiller municipal délégué*, M. ALESANDRI, Mme AVOLIO, Mme CASALONGA-MARI, M. DEFENDINI, Mme FERRANDO, Mme FONTAINE, M. GONZALEZ, M. GUITERA, Mme MINVIELLE, M. MORETTI, M. PERALDI, Mme PIETRI, *conseillers municipaux*.

Nombre de conseillers  
en exercice : **23**

**ETAIT REPRESENTEE :**

Mme ROMANI (donne procuration à M. FERRANDI)

Nombre de membres  
présents : **19**

Nombre de votants : **20**

**ETAIENT ABSENTS :** Mme CASASOPRANA, M. MEZZACQUI Mme VALENTI

Quorum : **8**

Secrétaire de séance :  
**M. MORETTI**

Chaque année, l'assemblée délibérante est invitée à adopter les taux de fiscalité applicables sur le territoire de la collectivité pour ce qui concerne la taxe d'habitation (TH), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB).

Pour mémoire, l'article 1639 A dispose que les délibérations portant vote des taux doivent être transmises avant le 15 avril 2021 aux services préfectoraux accompagnées du document de travail «1259» dont la date de communication est exceptionnellement repoussée au 31 mars 2021 (et non au 15 mars comme à l'accoutumée).

De plus, à partir de cette année, les communes ne perçoivent plus la taxe d'habitation émise sur les résidences principales.

Cette perte est entièrement compensée par le transfert de la part de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) jusque-là perçue par le département et depuis 2018 par la Collectivité de Corse.

Les conséquences en matière de vote des taux sont les suivantes :

Concernant la taxe foncière sur les propriétés bâties : en raison du transfert de la part départementale, **les communes doivent voter un taux intégrant le taux du département.**

Plus précisément, les communes doivent adopter un seul taux de TFPB correspondant à : taux départemental de TFPB de 2020 (12,25 pour le département de la Corse du Sud) + taux communal.

Concernant la taxe d'habitation : même si les communes continuent de percevoir la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, aucun vote de taux n'est attendu.

Les taux de 2019 sont gelés et automatiquement reconduits de 2020 à 2022. Ce n'est qu'à partir de 2023 que les communes pourront modifier par délibération le taux TH (résidences secondaires).

La taxe d'habitation sur les locaux vacants (THLV) continue de s'appliquer pour les collectivités ayant adopté cet impôt avant 2019.

Les délibérations instituant la THLV adoptées après le 1<sup>er</sup> octobre 2019 ne seront applicables qu'à compter de l'imposition 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal de reconduire pour l'exercice 2021, les taux votés en 2020 s'agissant de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Pour mémoire, ceux-ci avaient été précédemment fixés comme suit :

- taux départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties : 12,25 %
- taux communal de taxe foncière sur les propriétés bâties : 13,79 %
- taux communal de taxe foncière sur les propriétés non bâties 60,25 %

En conséquence, les taux d'imposition 2021 proposés sont les suivants :

Taxe Foncière Bâtie	26.04 %
Taxe Foncière Non Bâtie	60.25 %

Les bases prévisionnelles 2021 n'ayant pas été communiquées par la DGFiP au jour de la rédaction du présent rapport, le produit fiscal 2021 porté au Budget a été estimé.

## DECISION

**Sur exposé de Monsieur François DOMINICI,  
1<sup>er</sup> Adjoint délégué aux Finances, au Budget et aux Marchés publics,**

**Le Conseil Municipal  
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Impôts,

**VU** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

**Après**, avis unanimement favorable du Bureau des Adjointes, réuni le 6 Avril 2021,

**ADOpte** les taux d'imposition pour 2021 comme suit :

Taxe Foncière sur les propriétés bâties : **26.04 %**  
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : **60.25 %**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie.

.....  
Fait et délibéré à Alata, les jour, mois et an que dessus  
(au registre suivent les signatures)

**Pour extrait conforme,**

**Le Maire,  
Etienne FERRANDI**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000061-20210413-2021\_11-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2021  
Affichage : 15/04/2021